

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution des conflits Inc. (SORECONI)

Entre

M. Yevgen Dumenko

Bénéficiaire - demandeur

Et

Construction Pointe-Sud Île des Soeurs Inc.

Entrepreneur

Et

La Garantie Habitation Québec Inc.

Administrateur

N° dossier Garantie : 55809

N° dossier SORECONI 090401001

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Monsieur Claude Méryneau

Pour les bénéficiaires : Me Igor Dogaru

Pour l'entrepreneur : Me Gilles Doyon

Pour l'administrateur : Me Avelino De Andrade

Date d'audience : N/a

Lieu d'audience : N/a

Date de la décision : Le 22 juillet 2009

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 1^{er} avril 2009, le bénéficiaire appelle de la décision de l'administrateur datée du 27 mars 2009

[2] L'arbitre soussigné reçoit son mandat de SORECONI, le 2 avril 2009.

[3] Une audience préliminaire par conférence téléphonique, à laquelle participent les représentants des parties, est tenue le 27 avril 2009 pour disposer de l'ordre du jour transmis précédemment par l'arbitre.

[4] Les représentants des parties conviennent que l'audience au fond sera tenue le 16 juin 2009 au bureau de l'administrateur.

[5] L'arbitre prend note de l'objection préliminaire de Me Doyon relative à la compétence de ce tribunal d'arbitrage pour disposer de l'appel du bénéficiaire.

[6] Le 16 juin 2009, avant midi, Me Doyon communique avec l'arbitre pour l'informer qu'un règlement est intervenu entre l'entrepreneur et le bénéficiaire et lui demande d'annuler l'audience devant être tenue à 14;00 heures le même jour.

[7] Suite à la communication de Me Doyon, l'arbitre communique avec Me Dogaru qui confirme qu'un règlement est intervenu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de tenir l'audience au fond comme prévu.

[8] L'arbitre confirme auprès de Mes Doyon et De Andrade l'annulation de l'audience.

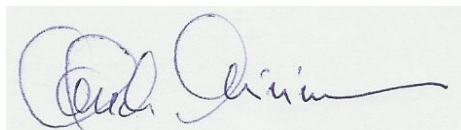
DÉCISION

[9] L'arbitre, par la présente décision, entérine l'entente à laquelle sont parvenus les bénéficiaires et l'entrepreneur. Me De Andrade n'a pas signifié d'opposition à ce règlement.

FRAIS D'ARBITRAGE

[10] Compte tenu des dispositions de l'article 123 du Règlement sur le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, les coûts du présent arbitrage sont à la charge de l'administrateur.

Fait et daté à Montréal, le 22 juillet 2009

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Mélineau', is written on a light-colored rectangular background.

Claude Mélineau, arbitre